



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant l'Afghanistan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité contre la torture a invité l'Afghanistan à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Afghanistan d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁴.

4. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'engagement pris par l'Afghanistan de lever sa réserve concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'a invité à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention⁵.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) ont fait observer que des discussions en vue d'une éventuelle visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avaient eu lieu en 2016 et 2017, mais aucune visite n'était prévue dans un proche avenir⁶.

6. L'Afghanistan avait apporté une contribution financière au HCDH en 2015⁷.



III. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Le Comité contre la torture a dit être toujours préoccupé par les informations émanant de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme d'où il ressortait que les membres de son personnel chargés de la surveillance n'avaient guère accès aux centres de garde à vue et de détention⁹. Le HCDH et la MANUA ont relevé que la Commission avait conservé son accréditation de statut A et qu'elle était pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle coopérait activement avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, avait soumis divers rapports aux organes conventionnels des Nations Unies et dans le cadre de l'Examen périodique universel et entretenait un dialogue constructif avec le HCDH et la MANUA. Le HCDH et la MANUA ont cependant indiqué qu'il n'existait pas de processus de sélection explicite et défini par la loi, ce qui permettait au Président d'exercer un pouvoir total sur la nomination des commissaires, sans aucune sorte de contrôle ou de contre-pouvoirs¹⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Afghanistan de continuer d'allouer des ressources budgétaires supplémentaires et suffisantes à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, de lui permettre d'effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention, y compris ceux contrôlés par les forces armées et les forces internationales, et de permettre à tous les membres de son personnel de mener leurs activités en toute sécurité et sans crainte de représailles¹¹.

8. Le Comité contre la torture a demandé à l'Afghanistan de veiller à ce que sa nouvelle loi portant interdiction de la torture soit dûment appliquée et à ce que les peines et les délais de prescription soient proportionnés à la gravité de l'infraction. Il lui a également demandé de modifier sa législation pour interdire toutes les formes de châtement corporel, celles-ci constituant des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires à la Convention contre la torture¹².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹³

9. La MANUA a engagé le Gouvernement à continuer d'intensifier ses efforts visant à protéger toutes les communautés ethniques et les communautés de croyants, à atténuer les tensions ethniques, tribales et sectaires entre les Afghans et à interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁵

10. Le HCR a fait observer que le nombre soutenu des personnes déplacées par le conflit et le nombre élevé des ressortissants afghans qui continuaient de rentrer en Afghanistan dépassaient de loin la capacité d'absorption des établissements de santé, des établissements scolaires, des logements, des infrastructures urbaines et des marchés locaux du travail. Après quatre décennies de conflit, il existait d'énormes problèmes économiques et de développement que l'aide humanitaire à elle seule ne pouvait pas résoudre. Le Gouvernement ayant donné la priorité aux dépenses de sécurité, très peu de ressources étaient affectées au développement et aux services de base. Le HCR a recommandé au Gouvernement de progresser dans l'exécution de ses plans de développement avec l'appui des acteurs du développement et de la communauté internationale¹⁶.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁷

11. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Afghanistan de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que toutes les personnes détenues, y compris celles qui sont soupçonnées de terrorisme ou d'autres infractions liées à la sécurité, bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales. Il lui a également recommandé de sanctionner tout manquement commis en la matière par les fonctionnaires et de veiller à ce que toutes les personnes détenues jouissent du droit d'avoir accès à un avocat, de demander et d'obtenir des examens médicaux et d'être détenues dans le respect des durées maximales fixées par le Code de procédure pénale¹⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁹

12. Le Comité contre la torture a dit être toujours préoccupé par le nombre élevé de prisonniers qui se trouvent dans le couloir de la mort (600 actuellement), le retard considérable pris pour exécuter leur peine et leurs conditions de détention. Il s'est également déclaré préoccupé par les exécutions de mineurs. Il a recommandé à l'Afghanistan d'envisager l'adoption d'un moratoire immédiat sur les exécutions et de commuer toutes les peines capitales déjà prononcées à l'égard des délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de la commission du crime pour lequel ils avaient été condamnés²⁰.

13. Le HCDH et la MANUA ont fait observer qu'à la suite du transfert des opérations de combat des forces militaires internationales aux forces nationales de défense et de sécurité afghanes à la fin de 2014, la situation s'était aggravée en Afghanistan en matière de sécurité. Les civils afghans continuaient de subir les conséquences dévastatrices du conflit armé, le nombre de victimes civiles étant élevé. Le HCDH et la MANUA ont recensé 1 692 décès de civils pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, chiffre le plus élevé enregistré pour les durées comparables au cours des dix dernières années. Ils ont reconnu que le Gouvernement avait pris des mesures visant à réduire le nombre de victimes civiles au cours des opérations militaires et qu'il avait approuvé la Politique nationale de prévention et d'atténuation des pertes civiles et son plan d'exécution en octobre 2017²¹. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que les conditions de sécurité demeuraient très précaires et que la perpétration d'attentats complexes et suicides était devenue la principale cause des pertes civiles²². La MANUA a constaté une augmentation inquiétante des attaques dirigées contre les lieux de culte, les chefs religieux et les fidèles en 2017. Elle a dit être aussi profondément préoccupée par la forte augmentation des attaques à caractère sectaire perpétrées contre les congrégations musulmanes chiites, principalement par l'État islamique d'Iraq et du Levant – province du Khorassan²³.

14. Le HCDH et la MANUA se sont déclarés préoccupés par l'utilisation accrue d'attaques aériennes par les forces progouvernementales, notant que 353 victimes civiles avaient été causées par des frappes aériennes au cours du premier semestre de 2018, soit 52 % de plus que pendant la même période en 2017. La Mission a attribué 52 % de toutes les pertes civiles dues aux attaques aériennes aux forces aériennes afghanes, 45 % aux forces militaires internationales et 3 % à des forces progouvernementales indéterminées²⁴. Elle s'est déclarée préoccupée par le caractère aveugle des frappes aériennes menées lors d'une cérémonie religieuse en plein air du *dastar bandi* dans une zone contrôlée par les Talibans dans le village de Laghmani (province de Kondoz) le 2 avril 2018. Cette attaque s'était produite à côté d'une madrasa où des centaines d'hommes et de garçons s'étaient rassemblés et avait tué au moins 36 personnes, dont 30 enfants. La Mission a remis en question les mesures et les dispositions concrètes prises par le Gouvernement en vue de prévenir les pertes civiles en application de sa politique d'atténuation des pertes civiles. Elle a recommandé à l'Afghanistan de veiller à ce que l'attaque fasse rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et transparentes, à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent des réparations appropriées²⁵. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a demandé aux groupes armés de cesser immédiatement toutes les attaques aveugles lancées contre des

cibles civiles et s'est déclaré préoccupé par les effets des opérations aériennes sur les civils, notamment les enfants. Il a exhorté les personnes qui planifient et exécutent ces attaques à prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire autant que possible le nombre de victimes civiles²⁶.

15. Le Conseil de sécurité a condamné les attentats terroristes perpétrés à Kaboul le 5 septembre 2018 qui avaient été revendiqués par l'État islamique d'Iraq et du Levant et ceux perpétrés à Nangarhar le 11 septembre 2018. Ces attentats, qui s'étaient produits dans un centre sportif, plusieurs établissements scolaires et un rassemblement de protestation, avaient fait au moins 61 morts et beaucoup plus de blessés. Les membres du Conseil de sécurité ont souligné la nécessité de demander des comptes aux personnes qui les avaient commis, organisés, financés ou commandités et de les traduire en justice²⁷. La MANUA a indiqué qu'au moins 85 civils avaient été tués et 413 blessés lors d'un attentat-suicide perpétré à une manifestation pacifique à Kaboul le 23 juillet 2016, la grande majorité de ces victimes étant des Hazara. Un site Web affilié à l'État islamique d'Iraq et du Levant avait également revendiqué cet attentat avec une série de déclarations antichiiites. La Mission a conclu que l'attentat avait été délibérément dirigé contre les civils dans le but apparent de semer la terreur dans la population civile, ce qui pourrait constituer un crime de guerre²⁸. Elle a recommandé aux éléments antigouvernementaux de mettre fin à l'utilisation aveugle et disproportionnée de tous les engins explosifs improvisés dans les zones fréquentées par les civils, de cesser immédiatement les attaques ciblées dirigées contre les érudits religieux, les mollahs et les lieux de culte et de culture et de tenir pour responsables les auteurs de ces attaques sans discrimination. Elle a recommandé au Gouvernement de cesser d'utiliser indirectement (sans ligne de mire) des mortiers, des roquettes, des grenades et d'autres armes et de lancer des attaques aériennes dans les zones habitées par les civils, d'élaborer et d'appliquer des directives tactiques, des règles d'engagement et de comportement et d'autres procédures claires concernant l'emploi des armes explosives, de dissoudre et désarmer immédiatement tous les groupes armés illégaux et les milices et de veiller à ce que les responsables des atteintes aux droits de l'homme commises par ces groupes répondent de leurs actes ainsi que d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de poursuivre et punir les personnes responsables. Elle a recommandé aux forces militaires internationales de continuer d'examiner et de renforcer les protocoles de choix des objectifs et des moyens de traitement avant l'engagement afin de prévenir les pertes civiles, de procéder à des examens et à des enquêtes après les opérations et d'assurer la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'indemnisation des victimes et des rescapés²⁹. En outre, elle a encouragé les chefs des Talibans et leurs combattants à autoriser les opérations de déminage humanitaire³⁰.

16. Le Comité contre la torture a dit être toujours profondément préoccupé par la situation particulière des personnes détenues pour des raisons liées à la sécurité nationale ou au conflit, lesquelles sont les plus susceptibles de subir des actes de torture ou de mauvais traitements. Il s'est également déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la Direction nationale de la sécurité, la police nationale afghane et la police locale afghane pratiquaient largement et de plus en plus la torture et les violences corporelles, principalement pour arracher des aveux ou des informations à utiliser dans les procédures pénales³¹. La MANUA a reconnu les efforts sincères déployés par le Gouvernement pour répondre à ces préoccupations. Toutefois, elle avait trouvé des éléments convaincants portant à croire que les personnes détenues subissaient des actes de torture lors d'interrogatoires dans de nombreux centres de détention gérés par la Direction nationale de la sécurité et la police nationale afghane dans l'ensemble du pays, notamment des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des détenus mineurs par la police nationale afghane et la police nationale afghane des frontières. La Mission avait également recueilli des allégations crédibles faisant état d'exécutions extrajudiciaires commises sur des personnes placées en garde à vue par les mêmes autorités à Kandahar. Elle a conclu que seule la perspective crédible d'être tenus pour responsables dissuaderait les auteurs potentiels d'actes de torture de les commettre. En outre, elle a indiqué que selon le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), il existait des motifs raisonnables de croire que des actes de torture et des mauvais traitements assimilés constitutifs de crimes de guerre étaient commis par les forces gouvernementales

depuis 2003. Elle a fait observer qu'il y avait des allégations selon lesquelles ces crimes de guerre se commettaient sans relâche jusqu'à présent³². Le HCDH et la MANUA ont indiqué que la nouvelle loi tendant à lutter contre la torture, adoptée par le Parlement le 15 juillet 2018, serait communiquée au Président pour qu'il l'entérine³³.

17. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que des éléments étrangers participaient à la gestion de centres de détention abritant des personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité nationale. Il a recommandé à l'Afghanistan de coopérer avec la Cour pénale internationale et de veiller à ce que tout conseiller ou consultant étrangers respecte la Convention contre la torture³⁴. De plus, il l'a exhorté à veiller à ce que tous les cas et allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales menées par un organe indépendant et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité des actes commis³⁵. Il l'a également exhorté à reconnaître l'obligation qui lui incombe à l'égard des victimes de la torture et à veiller à ce qu'elles bénéficient de voies de recours utiles et aient la possibilité d'obtenir réparation³⁶.

18. Le même Comité s'est aussi déclaré préoccupé par la pratique généralisée des détentions arbitraires et illégales et les allégations crédibles selon lesquelles les personnes détenues dans les centres de détention de Parwan étaient régulièrement torturées³⁷. Il a exhorté l'Afghanistan à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'administration de ces centres soit transférée du Ministère de la défense au Ministère de la justice³⁸.

19. Le Comité a dit être toujours profondément préoccupé par les mauvaises conditions de détention, notamment l'existence d'une importante surpopulation carcérale, l'insuffisance des installations d'assainissement et celle de l'accès à l'eau, à une nourriture de qualité et aux services médicaux. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation des femmes dans les prisons et a recommandé que des mesures soient prises pour réduire la surpopulation carcérale³⁹.

20. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation des détenus placés à l'isolement, pratique qui est appliquée pendant de longues périodes aux personnes atteintes de maladies épidémiques, aux personnes souffrant de maladies mentales et aux terroristes⁴⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴¹

21. Le même Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les diverses informations indiquant que des auteurs de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, occupaient toujours des postes de direction officiels, y compris au gouvernement, ou avaient été désignés pour les occuper. Il a exhorté l'Afghanistan à s'assurer qu'aucun candidat à un poste de direction officiel n'avait commis de violations des droits de l'homme et à veiller à ce que le candidat ne soit pas désigné s'il a déjà été reconnu responsable de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture. Il a dit être toujours gravement préoccupé par le climat général d'impunité et la culture de l'impunité qui régnaient en Afghanistan, comme en témoignait le grand nombre de cas de violations des droits de l'homme imputés à de hauts responsables de l'État. Le Comité a exhorté l'Afghanistan à abroger les dispositions de la loi de réconciliation nationale, d'amnistie générale et de stabilité nationale qui empêchaient de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et à poursuivre toutes les personnes qui avaient déjà commis de telles violations⁴². Le HCDH et la MANUA se sont également déclarés préoccupés par la loi d'amnistie de 2008, qui visait à protéger les dirigeants afghans soupçonnés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme contre les poursuites. Ils ont indiqué que le Procureur de la Cour pénale internationale avait demandé officiellement à la Chambre préliminaire de l'autoriser à ouvrir des enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis depuis le 1^{er} mai 2003 et que le Gouvernement s'était engagé à coopérer avec la Cour⁴³.

22. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par le faible taux des poursuites engagées à la suite des plaintes déposées pour torture et mauvais traitements et par les allégations selon lesquelles ces plaintes étaient rejetées en raison de l'absence de pièces constatant l'existence de signes physiques de torture, sans doute parce que les

examens médicaux n'étaient pas effectués ou étaient effectués trop tard pour pouvoir la constater⁴⁴.

23. Le Comité a recommandé à l'Afghanistan d'adopter des mesures efficaces pour faire en sorte que les aveux obtenus sous la contrainte soient inadmissibles dans la pratique, d'inviter le pouvoir judiciaire à réexaminer tous les cas où les déclarations de culpabilité ne reposaient que sur des aveux obtenus par la torture et de prendre les mesures de réparation appropriées⁴⁵.

24. Le HCDH et la MANUA se sont déclarés préoccupés par le manque de personnel d'appui, de dispositifs de sécurité appropriés, d'accès aux avocats, de soutien psychosocial et de services de santé et d'éducation dans les centres de réadaptation pour mineurs, lequel pourrait compliquer le processus de réinsertion des personnes détenues après leur libération⁴⁶.

25. Le HCDH et la MANUA ont relevé que le conflit armé en cours entravait l'accès des femmes à la justice⁴⁷. La Mission a dit que l'inaction des autorités chargées de veiller au respect de la loi compromettait les efforts visant à promouvoir les droits des femmes, minait la primauté du droit et favorisait le règne de l'impunité. Elle a fait observer que l'éventail des peines prévues pour les infractions pénales constitutives de violences faites aux femmes comportait une lacune qui contribuait à la généralisation du recours à la médiation. La Mission a souligné que la généralisation du recours à la médiation dans le cadre de ces infractions favorisait aussi l'impunité, permettait la récidive, minait la confiance dans le système juridique et constituait une violation des droits de l'homme de la part de l'Afghanistan. Elle a recommandé à l'Afghanistan d'enquêter rapidement sur tous les cas de violences faites aux femmes et de les poursuivre. Elle a exhorté les institutions chargées de l'élimination des violences faites aux femmes à ne pas soumettre ces infractions à la médiation et à veiller à l'application intégrale de la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes et des dispositions du Code pénal de 2018. Elle les a encouragées à envisager de modifier la loi pour étendre l'obligation d'enquêter sur ces infractions, notamment en matière de *ba'ad* (fait de donner des filles pour résoudre les conflits familiaux), de mariage précoce et de coups et blessures⁴⁸, et de poursuivre leurs auteurs.

26. Le Comité contre la torture s'est déclaré vivement préoccupé par les peines telles que la peine capitale et les châtiments corporels que les tribunaux des *jirga* et d'autres mécanismes judiciaires parallèles continuaient d'imposer à la population afghane et plus particulièrement aux femmes, notamment en matière d'« atteintes aux bonnes mœurs ». Il a recommandé à l'Afghanistan de mettre en place un système efficace de contrôle et de révision des décisions émanant de ces tribunaux afin de veiller à ce que les agents publics ne reconnaissent pas ni n'exécutent les jugements rendus par les mécanismes judiciaires parallèles et d'élaborer des instructions claires et obligatoires à l'intention du ministère public pour déterminer les décisions des tribunaux des *jirga* qui doivent donner lieu à des poursuites pénales⁴⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁰

27. Le HCDH et la MANUA ont fait état d'attaques contre des lieux de culte et des personnes exerçant leur droit au culte religieux ainsi que d'assassinats ciblés, d'enlèvements et d'actes d'intimidation dirigés contre des érudits et des chefs religieux, commis principalement par des éléments antigouvernementaux et en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant – province du Khorassan. Ils ont fait observer qu'une forme d'attaques dirigées contre les musulmans chiites était née au début de 2016 et suscitait de vives préoccupations sur le droit à la liberté de religion ou de conviction et la protection des minorités⁵¹. Le Comité contre la torture s'est aussi déclaré préoccupé par les nombreuses informations faisant état de la montée de la propagande en faveur de l'extrémisme violent en Afghanistan⁵².

28. Le HCDH et la MANUA ont fait observer que la liberté d'action de la société civile demeurait très réduite. Les acteurs de la société civile faisaient l'objet de menaces et d'actes d'intimidation ou de harcèlement dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles, en particulier lors de l'exécution de leurs activités de surveillance et de l'établissement de

leurs rapports dans les zones placées sous le contrôle ou l'influence des éléments antigouvernementaux. Le HCDH et la MANUA ont fait savoir que les journalistes étaient menacés, harcelés et arrêtés par les services publics pour des motifs liés à la sécurité ou pour avoir mis en évidence les dommages causés aux civils par les forces progouvernementales dans le cadre du conflit⁵³. Le Comité contre la torture a dit demeurer profondément préoccupé par les nombreuses informations indiquant que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes faisaient l'objet de menaces, d'actes d'intimidation ou de harcèlement, de surveillances, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de meurtres, ainsi que par le fait que l'Afghanistan n'ait pas pris de mesures appropriées pour les protéger. Il a exhorté l'Afghanistan à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités librement, sans crainte de représailles ou d'attaques, à effectuer sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les atteintes qu'ils subissent, à poursuivre les personnes coupables et les punir comme il se doit et à accorder réparation aux victimes⁵⁴. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les attaques et les menaces faites par les éléments antigouvernementaux contre les défenseurs des droits de l'homme et la montée de l'insécurité avaient réduit leur capacité à défendre les droits de l'homme et créé un climat de peur. Le Gouvernement ne fournissait pas d'appui suffisant pour garantir leur sécurité⁵⁵. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a exhorté le Gouvernement à enquêter sur les meurtres de journalistes⁵⁶.

29. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales⁵⁷.

30. Elle a encouragé le Gouvernement à modifier le système de nomination des membres de l'office chargé de délivrer les licences de radiodiffusion afin de garantir l'indépendance de cet organisme⁵⁸.

31. Le HCDH et la MANUA ont fait observer que le Gouvernement s'était employé à mettre en place un système politique représentatif et des institutions nationales en augmentant la représentation des communautés ethniques et des femmes, en particulier dans le cadre des élections législatives. Malgré ces efforts, les femmes demeuraient sous-représentées dans la sphère politique aux niveaux national, provincial et des districts et leur représentation dans les institutions de gouvernance demeurait faible. En outre, il y avait lieu de prêter une attention sérieuse à leur participation effective aux processus de prise de décisions⁵⁹.

4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁶⁰

32. L'UNESCO a encouragé l'Afghanistan à mettre effectivement en place une loi portant relèvement de l'âge légal du mariage⁶¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la sécurité sociale⁶²

33. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de la sécheresse qui avait été déclarée en avril 2018 et avait aggravé la situation humanitaire. La faiblesse des niveaux de précipitations enregistrés tout au long de la saison des semis menaçait la survie de plus de deux millions de personnes dans les deux tiers du pays, ces personnes tirant leurs moyens de subsistance de l'agriculture. Des migrations causées par la sécheresse avaient déjà été signalées et plus d'un demi-million de personnes risquaient d'être déplacées au cas où elles ne seraient pas approvisionnées en nourriture et en eau à temps. Le Secrétaire général a invité les donateurs à répondre à l'appel urgent lancé par l'Organisation des Nations Unies pour solliciter une aide supplémentaire visant à satisfaire les besoins fondamentaux des populations touchées par la sécheresse⁶³.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁴

34. Le HCR a indiqué qu'environ 39 % de la population vivaient en dessous du seuil de pauvreté et que quelque 10 millions de personnes n'avaient guère, voire pas du tout, accès aux services de santé essentiels. Quelque 1,9 million de personnes étaient en situation d'insécurité alimentaire grave due dans une large mesure à la pénurie de possibilités d'emploi durables, tandis que 40 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de retard de croissance⁶⁵.

35. Le HCR a fait observer que les réfugiés afghans rentrés au pays et d'autres Afghans sans papiers représentaient jusqu'à 40 % des 2,2 millions de personnes vivant dans des implantations sauvages en Afghanistan. Ces implantations n'offraient pas de protection suffisante contre le froid pendant l'hiver ni ne disposaient d'installations d'assainissement appropriées ou de l'eau potable. Le surpeuplement se traduisait par l'absence de l'intimité de la vie privée et augmentait les risques de protection des femmes et des filles⁶⁶.

3. Droit à la santé⁶⁷

36. La MANUA a recensé des attaques spécialement dirigées contre les soins de santé et les professionnels de la santé ou ayant eu une incidence sur les soins de santé et les professionnels de la santé. En 2017, la Mission et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont signalé que les éléments antigouvernementaux avaient enlevé des professionnels de la santé et continuaient de prendre les ambulances pour cible. La Mission a également consigné des cas où ils avaient endommagé des installations médicales intentionnellement ou sans discrimination. L'utilisation des centres de santé à des fins militaires demeurait préoccupante. En 2015, la Mission et l'UNICEF avaient confirmé l'existence de cas d'utilisation des centres de santé à des fins militaires par les forces progouvernementales et les éléments antigouvernementaux. Ils ont recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les membres des forces de sécurité afghanes qui attaquaient ou occupaient des hôpitaux répondent de leurs actes et de renforcer les structures de suivi, d'atténuation et de mise en œuvre du principe de responsabilité. Ils lui ont également recommandé de garantir l'accès à la vaccination, en particulier à la vaccination contre la poliomyélite, et d'utiliser le maximum de ressources dont il dispose pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité des soins de santé de bonne qualité pour tous les Afghans, en particulier pour les groupes fragilisés par le conflit⁶⁸.

37. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont fait observer que des populations clefs telles que les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les travailleuses du sexe et les consommateurs de drogues continuaient de subir des violations des droits de l'homme de premier plan. Ces personnes continuaient de subir la discrimination et la stigmatisation, lesquelles compromettaient leur accès aux services de soins de santé, et d'être harcelées, notamment par les forces de l'ordre⁶⁹.

4. Droit à l'éducation⁷⁰

38. Le HCR a dit que jusqu'à 3,5 millions d'enfants n'étaient pas scolarisés⁷¹. La MANUA et l'UNICEF ont fait état de l'augmentation des cas de menace et d'intimidation dirigés contre l'éducation et le personnel éducatif dans le cadre du conflit. Plus de 369 établissements scolaires étaient fermés partiellement ou complètement. Outre les obstacles à l'éducation dus à l'insécurité, tout au long de l'année 2015 les éléments antigouvernementaux avaient délibérément restreint l'accès des femmes et des filles à l'éducation, notamment en fermant les écoles pour filles et en interdisant complètement l'éducation des femmes et des filles. La Mission et l'UNICEF ont recommandé à toutes les parties au conflit de défendre le droit à l'éducation et de veiller à ce que les auteurs d'attaques dirigées contre les établissements et le personnel éducatifs répondent de leurs actes⁷². Ils ont recommandé au Gouvernement d'utiliser le maximum de ressources disponibles, de prendre des mesures pour s'abstenir de tout acte susceptible de perturber le processus éducatif et de veiller à ce que les membres des forces de sécurité afghanes qui attaquaient ou occupaient des établissements scolaires répondent de leurs actes⁷³.

39. L'UNESCO a relevé que lors du précédent cycle d'Examen périodique universel, sept recommandations avaient souligné la nécessité de garantir l'accès à l'éducation. Elle a encouragé le Gouvernement à veiller à ce que l'enseignement soit obligatoire et à mettre progressivement en place au moins une année d'enseignement préscolaire obligatoire conformément à l'objectif de développement durable n° 4. En outre, elle lui a recommandé d'adopter des mesures spécifiques pour assurer l'alphabétisation et l'accès à l'éducation pour tous dans un environnement sûr, en mettant un accent particulier sur les filles et les femmes, les enfants qui travaillent, les personnes déplacées et les personnes handicapées⁷⁴.

40. L'UNESCO a fait observer qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement, les filles et les femmes avaient beaucoup de mal à accéder à l'éducation et à terminer leurs études, l'éducation étant plus un privilège qu'un droit. En outre, les Talibans avaient déclaré ouvertement leur opposition à l'éducation des filles et ils la manifestaient par des attaques violentes dirigées contre les filles, leur famille et leurs enseignants. Les mariages précoces avaient souvent des effets directs et négatifs sur l'éducation des filles en ce qu'ils compromettaient leurs chances de scolarisation et ils augmentaient les taux d'abandon scolaire⁷⁵.

41. Le HCR a recommandé à l'Afghanistan de prévenir la perturbation excessive de l'éducation des enfants rapatriés ou déplacés, en mettant en place des politiques flexibles et en élargissant l'accès à l'éducation dans les zones où le nombre de personnes rentrées au pays ou déplacées était élevé, en atténuant les menaces à la sécurité qui contribuaient à la non-scolarisation des enfants et en employant des enseignantes pour faciliter la scolarisation et la fréquentation scolaire des filles⁷⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁷

42. Le Comité contre la torture a dit être toujours profondément préoccupé par la forte prévalence des violences faites aux femmes, en particulier la violence domestique, le viol, les coups et blessures, les lacérations, les crimes commis au nom de l'« honneur » et les cas de lapidation⁷⁸.

43. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait observer que les femmes et les filles continuaient d'être constamment victimes de discrimination, de violence, de harcèlement de rue, de mariage forcé ou précoce, de graves restrictions au travail et aux études en dehors du foyer et de limitation de l'accès à la justice. Elle a relevé que la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes pouvait contribuer à l'amélioration de l'accès des femmes à la justice, à condition d'être effectivement appliquée⁷⁹.

44. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a pris acte du décret portant modification du Code pénal en ce qui concerne les infractions constitutives de violences faites aux femmes et a engagé le Gouvernement à mettre pleinement en œuvre la stratégie et le plan d'action nationaux pour l'élimination des violences faites aux femmes⁸⁰.

45. Le HCDH et la MANUA ont fait observer que les actes de violence néfastes commis sur les femmes, notamment les meurtres, les coups et blessures, les mutilations, les mariages précoces et le *ba'ad*, demeuraient très répandus malgré les initiatives concrètes prises par le Gouvernement pour ériger ces pratiques en infractions pénales et établir des mesures permettant de mettre en œuvre la responsabilité de leurs auteurs. Les pratiques néfastes qui avaient été criminalisées dans le cadre de la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes, telles que les mariages forcés ou précoces, les crimes d'honneur, le *ba'ad*, le *badal* (échange de femmes à des fins de mariage pour régler des différends) et l'auto-immolation forcée, étaient souvent considérées à tort comme des éléments du droit islamique ou des préceptes de l'islam et, par conséquent, enracinées dans les traditions locales. La Mission avait recensé 280 cas de « meurtre d'honneur » et d'autres meurtres commis sur des femmes de janvier 2016 à décembre 2017. Elle avait constaté que la police s'abstenait souvent de transmettre les dossiers de ces cas au ministère public. La majorité des femmes afghanes continuaient de se voir refuser un traitement équitable

devant la loi, les dispositions discriminatoires des lois et des politiques étant encore en vigueur. Il s'ensuivait que les professionnels du maintien de l'ordre et de la justice, notamment les magistrats du parquet et du siège, s'abstenaient souvent d'appliquer la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes, la conséquence en étant la généralisation de l'impunité des actes délictueux constitutifs de ces violences. Le HCDH et la MANUA avaient invariablement constaté que l'application de la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes était lente et non uniforme⁸¹. L'UNESCO a encouragé l'Afghanistan à adopter toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour éliminer la violence et la discrimination dirigées contre les filles et les femmes⁸². La MANUA et l'UNESCO ont exhorté l'Afghanistan à modifier la loi tendant à l'élimination des violences faites aux femmes et à uniformiser sa législation⁸³.

46. Le HCDH et la MANUA ont indiqué que les éléments antigouvernementaux, en particulier les Talibans, continuaient d'imposer des restrictions qui limitaient sérieusement l'exercice des droits de l'homme, en particulier chez les femmes et les filles⁸⁴.

47. Le HCDH et la MANUA ont également indiqué que le Gouvernement continuait d'exécuter le Plan d'action national afghan pour les femmes et la paix et la sécurité, mais ses efforts étaient entravés par le manque de fonds⁸⁵.

48. Le HCDH et la MANUA ont fait observer qu'en dépit des progrès accomplis, le nombre de femmes occupant des postes de décision restait faible. Le 2 juillet 2017, cinq nouvelles femmes avaient été désignées pour être membres du Haut Conseil pour la paix. Parmi les 480 membres du Haut Conseil pour la paix et des conseils de paix de province figuraient 65 femmes. Toutefois, une seule des sept sections du secrétariat commun du Conseil était dirigée par une femme⁸⁶.

49. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé au Gouvernement d'entreprendre l'examen des dossiers de toutes les femmes et filles actuellement détenues pour infraction en général et plus particulièrement pour « atteinte aux bonnes mœurs » et d'émettre à cette occasion des recommandations sur les dispositions du droit pénal et du droit de la famille relatives aux infractions morales. Elle a exhorté l'Afghanistan à envisager l'adoption de mesures de substitution à la détention, à résoudre la question des maisons de transit pour femmes libérées de la détention, à créer de nouveaux centres d'hébergement des victimes de violences faites aux femmes et à renforcer les services d'appui aux victimes⁸⁷.

50. Le Comité contre la torture a exhorté l'Afghanistan à accroître la présence des femmes dans la police et la magistrature et à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques, pour faire en sorte que les tests de virginité soient interdits et que tous les fonctionnaires qui les ordonnent soient dûment sanctionnés⁸⁸.

2. Enfants⁸⁹

51. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants tués ou mutilés et a invité toutes les parties au conflit à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international⁹⁰.

52. L'UNICEF a fait observer que de janvier à septembre 2017, quelque 437 cas de recrutement individuel d'enfants avaient été signalés⁹¹. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le HCDH et la MANUA se sont déclarés profondément préoccupés par l'intensification du recrutement et de l'utilisation des enfants par les parties au conflit, relevant que les chiffres avaient triplé par rapport à la période précédente. Ils ont demandé à toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à cette pratique et ont exhorté le Gouvernement à adopter les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes d'orientation et de réadaptation des victimes⁹². Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général a fait observer qu'en dépit des progrès importants accomplis par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes dans la mise en œuvre du plan d'action visant à éliminer et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, le fait que les personnes qui recrutaient ou utilisaient des enfants ne répondaient pas de leurs actes demeurait une lacune importante à combler. Il a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que

tous les auteurs répondent de leurs actes⁹³. L'UNESCO a engagé l'Afghanistan à continuer de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le recrutement d'enfants et y mettre fin⁹⁴.

53. Le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par les nombreuses allégations indiquant que les enfants étaient détenus à Parwan avec les adultes et sous le même régime qu'eux. Il a exhorté l'Afghanistan à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour les transférer dans des centres de détention pour mineurs et assurer dûment leur réadaptation⁹⁵. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a dit qu'il demeurait également préoccupé par le fait que les enfants accusés d'atteinte à la sûreté de l'État étaient mis en détention dans des prisons pour adultes et a demandé au Gouvernement de respecter les principes nationaux et internationaux de la justice pour mineurs à l'égard de ces enfants. Il a engagé le Gouvernement à mettre au point des mesures de substitution à la détention en faveur des enfants précédemment liés à des groupes armés, à mettre l'accent sur leur réinsertion et leur réadaptation et à n'utiliser la détention qu'en dernier recours et le moins longtemps possible⁹⁶.

54. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la pratique du *bacha bazi* avait été érigée en infraction dans le nouveau Code pénal. Toutefois, dans toutes les régions de l'Afghanistan, les populations locales affirmaient que les forces armées, en particulier les membres de la police locale afghane et de la police nationale afghane, commettaient des atteintes sexuelles sur les garçons, notamment dans le cadre du *bacha bazi*, et elles considéraient la pauvreté et le chômage comme les causes profondes de ce phénomène⁹⁷. Le Comité contre la torture a dit qu'il demeurait profondément préoccupé par le fait que malgré l'existence du nouveau cadre juridique, la pratique du *bacha bazi* était toujours généralisée, notamment parmi les agents publics. Cela étant, il a recommandé à l'Afghanistan d'adopter et d'appliquer sans délai la nouvelle loi interdisant le *bacha bazi* et d'éliminer cette pratique⁹⁸. Il s'est également déclaré préoccupé par le phénomène généralisé des mariages forcés ou précoces de filles et a recommandé à l'Afghanistan de faire en sorte que ces mariages soient interdits, que les personnes responsables soient poursuivies et punies et que la réadaptation des victimes soit assurée⁹⁹.

55. L'UNESCO a engagé l'Afghanistan à mettre en place de façon satisfaisante une loi relative au travail des enfants et à veiller à ce que ces pratiques néfastes n'entravent pas la fréquentation scolaire ni les études obligatoires¹⁰⁰.

3. Personnes handicapées¹⁰¹

56. L'UNESCO a fait observer que les établissements scolaires publics ordinaires ne disposaient généralement pas des moyens institutionnalisés nécessaires pour dispenser une éducation inclusive ou aider les enfants handicapés, ce qui conduisait souvent ces derniers à abandonner l'école. Elle a engagé l'Afghanistan à mettre en place un système permettant de recenser les besoins particuliers des enfants handicapés, de les évaluer et de les combler¹⁰².

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰³

57. Le HCR a fait observer que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne bénéficiaient d'aucune protection juridique ou sociale effective. En août 2017, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait relevé que l'Afghanistan n'était pas un pays en situation d'après conflit, qui serait suffisamment stable pour se consacrer à la mise en place d'institutions et d'activités axées sur le développement, mais bien un pays en conflit qui montrait peu de signes d'apaisement. Le HCR a recommandé à l'Afghanistan d'adopter une loi nationale et un cadre d'orientation sur l'asile pour codifier ses engagements internationaux¹⁰⁴.

58. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'en juin 2018, 75 643 nouvelles personnes avaient été déplacées par le conflit¹⁰⁵. Le HCR a indiqué qu'il y avait environ 1 840 000 personnes déplacées de longue durée. Il a relevé que le manque d'accès à la terre, au logement, aux moyens de subsistance, à l'eau et aux installations d'assainissement, à la formation professionnelle, à l'éducation des filles et aux infrastructures de base demeurait une grande lacune et un important obstacle à la réussite de

la réinsertion et à sa pérennisation. Il a également relevé qu'il n'était pas possible de satisfaire ces besoins sans disposer de solutions de développement à long terme liées à une intervention humanitaire, mobiliser les acteurs du développement et inclure les rapatriés dans les programmes nationaux existants¹⁰⁶.

59. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué qu'en 2016, plus de 623 000 Afghans avaient été déplacés dans leur propre pays, dans le prolongement de la tendance à la hausse enregistrée au cours des quatre années précédentes, notamment en 2015 qui avait connu un nombre record de 450 000 personnes déplacées. Il a relevé les gros obstacles rencontrés par l'Afghanistan qui avaient manifestement une incidence sur sa capacité à remédier réellement à la situation des personnes déplacées. En outre, il a recommandé au Gouvernement de renouveler son engagement en faveur de la politique nationale relative aux personnes déplacées et de sa mise en œuvre et de veiller à ce que l'interdiction de leur expulsion forcée illicite soit respectée par tous les acteurs¹⁰⁷. Tout en faisant observer que la corruption endémique entravait sans aucun doute l'acheminement de l'aide humanitaire et les progrès vers des solutions durables, le Rapporteur spécial a souligné que l'ONU, la communauté internationale et les donateurs internationaux devaient donner rapidement suite aux demandes de financement humanitaire et d'assistance matérielle dans tous les secteurs humanitaires. Il a rappelé qu'il incombait aux groupes armés non étatiques dans les zones sous leur contrôle d'assurer un accès sécurisé et libre pour permettre aux acteurs humanitaires de mener leurs activités¹⁰⁸.

5. Apatrides¹⁰⁹

60. Le HCR a recommandé à l'Afghanistan de veiller à ce que le Ministère de la santé publique enregistre officiellement les naissances et délivre des actes de naissance pour tous les enfants nés en Afghanistan, y compris les ressortissants étrangers, ainsi que de promouvoir et de faciliter l'accès de tous les ressortissants afghans aux pièces d'état civil personnelles, en particulier les *tazkira* (certificats d'identité nationaux)¹¹⁰.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Afghanistan will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/AFIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.4–136.7, 136.12, 136.19–136.20, 136.22–136.23, 136.171, 137.1–137.9, 137.20, 137.22–137.29, 138.5 and 138.7.
- ³ CAT/C/AFG/CO/2, par. 51.
- ⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 3.
- ⁵ CAT/C/AFG/CO/2, paras. 48–49.
- ⁶ OHCHR/UNAMA submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 9.
- ⁷ OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2015*, p. 61.
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.1–136.3, 136.8–136.11, 136.13, 136.38–136.39, 136.45, 136.89, 136.91, 136.119–136.129, 136.172–136.177, 137.10 and 137.21.
- ⁹ CAT/C/AFG/CO/2, para. 31.
- ¹⁰ OHCHR/UNAMA submission, p. 8.
- ¹¹ CAT/C/AFG/CO/2, para. 32.
- ¹² *Ibid.*, para. 24.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.96 and 138.11.
- ¹⁴ UNAMA, "Special report: Attack on a peaceful demonstration in Kabul, 23 July 2016" (Kabul, Afghanistan, October 2016), para. 57.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.36 and 136.43.
- ¹⁶ UNHCR submission, pp. 3–4.
- ¹⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/4, para. 136.81.
- ¹⁸ CAT/C/AFG/CO/2, para. 26.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.49, 136.82–136.84, 136.118, 137.11 and 138.1–138.10.
- ²⁰ CAT/C/AFG/CO/2, paras. 33–34. See also CAT/C/AFG/CO/2/Add.1.
- ²¹ OHCHR/UNAMA submission, pp. 1–2. See also UNAMA, "Special report: Attack on a peaceful demonstration in Kabul, 23 July 2016" (Kabul, Afghanistan, October 2016). See also UNAMA, "Midyear update on the protection of civilians in armed conflict: 1 January to 30 June 2018" (July

- 2018). See also UNAMA, *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual report 2017* (Kabul, Afghanistan, February 2018) pp. 9–12 and 41.
- 22 A/72/888–S/2018/539, para. 3
- 23 UNAMA, *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual report 2017* (Kabul, Afghanistan, February 2018) p. 3.
- 24 OHCHR/UNAMA submission, p. 2. See also UNAMA, *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual report 2017* (Kabul, Afghanistan, February 2018) pp. 53–54.
- 25 A/72/888–S/2018/539, para. 29 and UNAMA, “Special report: Air strikes in Dasht-e-Archi district, Kunduz Province, 2 April 2018” (Kabul, Afghanistan, May 2018) pp. 2 and 9.
- 26 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 3.
- 27 www.un.org/press/en/2018/sc13498.doc.htm.
- 28 UNAMA, “Special report: Attack on a peaceful demonstration in Kabul, 23 July 2016” (Kabul, Afghanistan, October 2016) pp. 2 and 9.
- 29 UNAMA, *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual report 2017* (Kabul, Afghanistan, February 2018) pp. 6–7.
- 30 *Ibid.*, p. 18.
- 31 CAT/C/AFG/CO/2, para. 9.
- 32 OHCHR/UNAMA, “Treatment of conflict-related detainees: Implementation of Afghanistan’s National Plan on the Elimination of Torture” (Kabul, Afghanistan, April 2017). pp. 5, 7–8, 33, 35, 61 and 63. See also ICC, *Report on Preliminary Examination Activities 2016* (14 November 2016) pp. 43–51. Available from www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_ENG.pdf.
- 33 OHCHR/UNAMA submission, p. 6. See also OHCHR/UNAMA, “Treatment of conflict-related detainees: Implementation of Afghanistan’s National Plan on the Elimination of Torture” (Kabul, Afghanistan, April 2017).
- 34 CAT/C/AFG/CO/2, paras. 19–20.
- 35 *Ibid.*, para. 12.
- 36 *Ibid.*, para. 42.
- 37 *Ibid.*, para. 13.
- 38 *Ibid.*, paras. 17–18.
- 39 *Ibid.*, paras. 29–30.
- 40 *Ibid.*, para. 29.
- 41 For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.14–136.15, 136.17, 136.46–136.48, 136.85, 136.103, 136.105–136.106, 136.166–136.168 and 137.13–137.19.
- 42 CAT/C/AFG/CO/2, paras. 7–8.
- 43 OHCHR/UNAMA submission, p. 8.
- 44 CAT/C/AFG/CO/2, para. 11.
- 45 *Ibid.*, para. 28. See also CAT/C/AFG/CO/2/Add.1.
- 46 OHCHR/UNAMA submission, p. 3.
- 47 *Ibid.*, p. 2.
- 48 OHCHR/UNAMA, “Injustice and impunity: Mediation of criminal offences of violence against women” (Kabul, Afghanistan, May 2018) pp. 6–7 and 10–12. See also OHCHR/UNAMA submission, pp. 4–5.
- 49 CAT/C/AFG/CO/2, paras. 39–40.
- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.61–136.63 and 136.77–136.80.
- 51 OHCHR/UNAMA submission, pp. 2–3. See also UNAMA, “Special report: Attacks against places of worship, religious leaders and worshippers” (7 November 2017).
- 52 CAT/C/AFG/CO/2, para. 21. See also A/HRC/34/41, para. 56.
- 53 OHCHR/UNAMA submission, p. 7.
- 54 CAT/C/AFG/CO/2, paras. 43–44.
- 55 A/HRC/34/41, para. 68.
- 56 UNESCO submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 7.
- 57 *Ibid.*, p. 6.
- 58 *Ibid.*
- 59 OHCHR/UNAMA submission p. 7.
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.75–136.76 and 136.160–136.161.
- 61 UNESCO submission, p. 6.
- 62 For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.25–136.26.
- 63 A/72/888–S/2018/539, paras. 44 and 64.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.40–136.41.
- 65 UNHCR submission, p. 4.
- 66 *Ibid.*
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.27 and 136.30.

- ⁶⁸ UNAMA, *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual report 2017* (Kabul, Afghanistan, February 2018) p. 14 and UNAMA/UNICEF, “Education and health care at risk” (April 2016) pp. 10, 22 and 24.
- ⁶⁹ UNDP and FAO submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 3.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.18, 136.28, 136.30–136.31, 136.37, 136.42, 136.44, 136.51, 136.65–136.68, 136.70, 136.86–136.88, 136.94–136.95, 136.107–136.110, 136.113, 136.170, 136.173 and 136.178.
- ⁷¹ UNHCR submission, p. 4.
- ⁷² UNAMA/UNICEF report, “Education and health care at risk” (April 2016), pp. 6 and 24. See also UNICEF, *Afghanistan Annual Report 2017* (February 2018).
- ⁷³ UNAMA/UNICEF report, “Education and health care at risk” (April 2016), p. 24.
- ⁷⁴ UNESCO submission, pp. 4–6.
- ⁷⁵ *Ibid.*, p. 5.
- ⁷⁶ UNHCR submission, p. 4.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.21, 136.24, 136.31, 136.51–136.60, 136.69–136.76, 136.88, 136.90, 136.92–136.97, 136.99–136.102, 136.111, 136.131–136.165, 136.178, 137.13–137.14 and 138.12.
- ⁷⁸ CAT/C/AFG/CO/2, para. 37.
- ⁷⁹ See <http://asiapacific.unwomen.org/en/countries/afghanistan>.
- ⁸⁰ A/72/888-S/2018/539, paras. 32 and 60.
- ⁸¹ OHCHR/UNAMA submission p. 4 and OHCHR/UNAMA, “Injustice and impunity: Mediation of criminal offences of violence against women” (Kabul, Afghanistan, May 2018) pp. 6 and 8.
- ⁸² UNESCO submission, p. 6.
- ⁸³ *Ibid.*, p. 6 and OHCHR/UNAMA, “Injustice and impunity: Mediation of criminal offences of violence against women” (Kabul, Afghanistan, May 2018) p. 11. See also OHCHR/UNAMA submission, pp. 4–5.
- ⁸⁴ OHCHR/UNAMA submission, p. 4.
- ⁸⁵ *Ibid.*, p. 5.
- ⁸⁶ *Ibid.* pp. 5–6.
- ⁸⁷ A/HRC/29/27/Add.3, paras. 76–78.
- ⁸⁸ CAT/C/AFG/CO/2, para. 38.
- ⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.16, 136.21, 136.25, 136.27, 136.31, 136.37, 136.50, 136.57, 136.65, 136.67, 136.75–136.76, 136.95, 136.100, 136.102, 136.107–136.112, 136.114–136.117, 136.130, 136.155, 136.158–136.160, 136.165, 136.169, 137.2 and 137.32.
- ⁹⁰ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 3.
- ⁹¹ UNICEF, *Afghanistan Annual Report 2017* (February 2018), p. 23.
- ⁹² A/72/888-S/2018/539, para 62, OHCHR/UNAMA submission, p. 3 and UNAMA, *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual report 2017* (Kabul, Afghanistan, February 2018), p. 13.
- ⁹³ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, pp. 1–2.
- ⁹⁴ UNESCO submission, p. 5.
- ⁹⁵ CAT/C/AFG/CO/2, paras. 17–18.
- ⁹⁶ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 3.
- ⁹⁷ A/73/374-S/2018/824, paras. 36–37.
- ⁹⁸ CAT/C/AFG/CO/2, paras. 35–36.
- ⁹⁹ *Ibid.*
- ¹⁰⁰ UNESCO submission, p. 6.
- ¹⁰¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/4, para. 136.29.
- ¹⁰² UNESCO submission, p. 5.
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/26/4, paras. 136.31–136.34.
- ¹⁰⁴ UNHCR submission, pp. 1–2 and 5. For the relevant recommendation, see also A/HRC/26/4, para. 136.34.
- ¹⁰⁵ A/72/888-S/2018/539, para 42.
- ¹⁰⁶ UNHCR, “2017 year-end report. Operation: Afghanistan” (July 2018) pp. 4–5. Available from <http://reporting.unhcr.org/sites/default/files/pdfsummaries/GR2017-Afghanistan-eng.pdf>.
- ¹⁰⁷ A/HRC/35/27/Add.3, paras. 6, 76 and 80.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, paras. 25 and 81–82.
- ¹⁰⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/4, para. 137.20.
- ¹¹⁰ UNHCR submission, p. 5. See also A/HRC/35/27/Add.3, para. 28.